

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE301

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1313-5 du code de la santé publique, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « ou le ministre chargé de l'environnement ou le ministre chargé de la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement seul le ministre de l'agriculture peut s'opposer à la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché de produit phytosanitaire et demander à l'ANSES un nouvel examen du dossier dans un délai de trente jour. Il convient que les ministres en charge de l'environnement ou de la santé disposent de prérogatives comparables.